

Arrêt

n° 97 452 du 19 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 27 juillet 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

Selon vos déclarations, vous avez grandi au quartier de Bambeto dans la commune de Ratoma à Conakry dans la maison de vos parents. Vers l'âge de quinze ans, vous avez commencé une relation amoureuse avec un jeune homme, K.B. En 2009, vous avez été diplômée de l'école secondaire. Le 6 décembre 2009, vous vous êtes mariée avec un homme que votre père vous a imposé. Avec le temps,

vous avez fini par accepter ce mariage. Au mois de mars 2010, vous êtes partie dans le Foutah afin de vous occuper des parents de votre mari. Vous y êtes restée jusqu'à la fin du mois d'octobre 2010. De retour à Conakry, vous avez repris contact avec votre petit copain avec lequel vous entreteniez une relation extra-conjugale. Vous êtes tombée enceinte de ce dernier. En décembre 2010, ayant découvert que vous étiez enceinte, votre mari a compris que cet enfant n'était pas le sien étant donné que vous n'aviez plus de relations sexuelles avec lui. Votre mari vous a alors chassée de chez lui. Vous vous êtes rendue chez vos parents et vous leur avez expliqué la situation. Ceux-ci vous ont dit que vous aviez déshonoré votre famille et vous ont mise à la porte également. Votre copain vous a alors demandée d'aller vivre chez ses parents à lui. Vous y êtes allée. Cependant, vous n'y êtes pas restée longtemps car les parents de votre petit-amie vous ont dit que lorsque l'enfant naîtra, il leur appartiendra. Vous avez quitté ainsi leur foyer pour vous rendre chez votre soeur [D.F.D.] (SP : [...] - CG : [...]), laquelle habitait dans le quartier de Kipé dans la commune de Ratoma. Vous y êtes restée jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 26 juillet 2011. Ce jour, munie de document d'emprunt et accompagnée de votre soeur [D.F.D.] et de ses quatre enfants, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 1er septembre 2011, vous avez accouché d'un garçon en Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père et votre mère tuent votre enfant car il s'agit d'un enfant né hors mariage. Vous craignez également que votre mari, s'étant senti trahi par votre adultére, tue votre enfant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre en cas de retour dans votre pays que votre père, votre mère et votre mari tuent votre enfant né en Belgique le 1er septembre 2011, et ce car il s'agit d'un enfant né hors mariage (cf. audition 20/06/2012, p.9 12). Afin de préciser votre crainte en cas de retour, il vous a été demandé si vous auriez eu des problèmes dans votre pays si vous n'étiez pas tombée enceinte de votre petit-amie, et vous avez répondu « non, je n'allais pas avoir de problèmes et je n'allais pas quitter mon pays » (cf. audition 20/06/2012, p.12). En outre, vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour que celle concernant votre enfant (cf. audition 20/06/2012, p. 17). Or, au vu de votre profil, des données objectives à notre disposition et des éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des incohérences et des imprécisions, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, concernant cette crainte, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir informations objectives dans le dossier administratif « Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né. Confrontée à cette information, vous dites que votre père est « très strict religieusement, ses exigences sont la lecture du coran et la prière » (cf. audition 20/06/2012, p. 13). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de la ville de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux. Partant, il ressort de nos informations qu'un enfant né hors mariage ne court aucun risque pour son intégrité physique en Guinée, et d'autant moins en milieu urbain.

Par ailleurs, il ressort également de vos déclarations des incohérences et des imprécisions qui permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que lorsque votre mari a compris que vous étiez enceinte d'un autre homme, il vous a demandé de ramasser vos affaires et vous a chassée de la maison. Vous vous rendez chez vos parents à qui vous expliquez que vous êtes enceinte de votre petit-amie et non de votre mari. En colère, ceux-ci vous renvoient également de la maison familiale. Vous expliquez que vous vous rendez ensuite chez les parents de votre petit-amie. Ceux-ci vous disent qu'une fois que votre enfant sera né, ils vont le récupérer. N'acceptant pas cette proposition, vous allez vivre chez votre soeur (cf. audition 20/06/2012, p. 10 et 11). Durant la période où vous êtes chez cette dernière, vous dites que vous étiez recherchée par vos parents et votre mari (cf. audition 20/06/2012, p. 14). Or, il est incohérent que ces personnes (votre père, votre mère et votre mari) vous chassent de leurs maisons, pour vous faire rechercher par la suite. Confrontée à cette incohérence, vous dites que votre mari voulait se venger du fait que vous l'ayez trompé, et ce en tuant votre enfant (cf. audition 20/06/2012, p. 13). Cette explication ne convainc pas le Commissariat qu'il vous ait d'abord chassée de la maison afin de vous rechercher par la suite. En outre, il vous a été demandé pourquoi vos parents voudraient tuer votre enfant, et vous avez répondu que votre père est très religieux et il ne considère pas un enfant né hors mariage comme un être humain, sans d'autres explications (cf. audition 20/06/2012, p. 13). Ces propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vos parents ont l'intention de tuer votre enfant en cas de retour en Guinée.

Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon ces mêmes informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherchée actuellement, vous avez déclaré « ce sont des choses que j'avais entendues, que cet enfant doit être tué, d'autres que l'enfant doit être récupéré. Alors que mon voeu c'est de vivre avec mon enfant » (cf. audition 20/06/2012, p. 16) sans fournir davantage d'informations sur ce sujet. Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop imprécises pour établir que vous êtes personnellement recherchée par ces personnes.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir une attestation d'excision, trois photos, votre extrait d'acte de naissance, deux convocations de police, un avis de recherche et deux attestations pour allocation de naissance et d'indemnités de repos post-natal, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, l'attestation d'excision montre que vous avez subi une excision de Type II. Vous avez expliqué lors de votre audition que vous avez été excisée à l'âge de neuf ans et que vous avez été guérie quelques temps plus tard. Il vous a été demandé pourquoi vous présentiez cette attestation d'excision, et vous avez répondu que c'est pour montrer que vous êtes contre l'excision, sans d'autres explications. En outre, rappelons que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres craintes en cas de retour dans votre pays hormis le fait que votre enfant soit tué, vous avez répondu par la négative (cf. audition 20/06/2012, p. 8, 9 et 17). Ce document ne peut dès lors changer le sens de la présente audition.

Concernant votre extrait d'acte de naissance, celle-ci permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

L'attestation pour obtenir l'allocation de naissance et l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal ne font que démontrer que vous avez demandé de l'aide financière suite à votre accouchement. Ce qui ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Vous avez également remis deux convocations de police. Cependant, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ces documents. En effet, le nom de la personne qui a signé ces documents ne sont pas mentionnés. La raison de ces convocations ne figurant pas non plus sur celles-ci, un lien entre ces convocations de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. De plus, concernant la convocation adressée à votre petit-amie, il est incompréhensible que celle-ci ait été

déposée chez vos parents alors que celui-ci n'y habite pas. Confrontée à cela, vous dites que cette convocation a été déposée au domicile de vos parents car « on dit que je sais où il se trouve ». Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Par conséquent, ces documents ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations.

Vous fournissez un avis de recherche émis par le tribunal de Première Instance de Conakry. Pourtant, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que ce document comporte un certain nombre d'éléments permettant de remettre en cause la validité de celui-ci (voir farde information des pays, documents judiciaires-01, 20 mai 2011). En effet, il n'est pas précisé de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont donc insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. L'appellation « tribunal de 1ère instance de Conakry » sans autre élément d'identification, n'est donc pas correcte. Par ailleurs, l'avis de recherche fait référence aux « faits prévus et punis par l'article 110 du code pénal [guinéen] » ; or, cet article prévoit qu' « est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public tout attroupement armé et tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique [...] » (cf. farde information des pays, « Code pénal guinéen ») ce qui ne correspond nullement au chef d'inclupation figurant sur le document. Ces importantes contradictions ne permettent pas de croire que ce document est authentique, et, par conséquent, continuent de décrédibiliser vos déclarations.

Quant aux trois photos, vous dites que celles-ci ont été prises le jour de votre mariage. Cependant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier quand et dans quelles circonstances ont été prises ces photos. Quoi qu'il en soit, votre mariage n'ayant pas été remis en cause dans cette décision, ces photos ne peuvent renverser la présente analyse.

En conclusion, au regard des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, la Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de préciser que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre soeur [D.F.D.] (SP:[...] - CG:[...]) qui avait introduit une demande d'asile le même jour que vous.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, « notamment de précaution & de fair-play ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une lettre du 24 juin 2012, rédigée par la requérante, un document du 15 janvier 2008, intitulé « Guinée : protéger les femmes des coutumes sexistes », ainsi qu'un document du 25 mai 2011, intitulé « Guinée : le mariage forcé ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Le Conseil est, par conséquent, tenu de les prendre en considération.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère incohérent et imprécis des déclarations de la requérante, relatives, notamment, aux recherches et aux menaces dont elle déclare faire l'objet de la part de son époux et de ses parents, empêche de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués. En tout état de cause, elle considère, au vu des informations versées au dossier administratif, que la situation des enfants nés hors mariage, bien que difficile dans la société guinéenne, n'est pas un phénomène susceptible à lui seul d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'invraisemblances et d'imprécisions concernant, notamment, les recherches dont la requérante affirme faire l'objet de la part de ses parents et de son époux, ainsi que les raisons pour lesquelles ceux-ci voudraient tuer son enfant ; d'autre part, il souligne qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les qualités de mère célibataire et d'enfant né hors mariage, en Guinée, ne suffisent pas à elles seules pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, ainsi que son caractère non conforme à la réalité, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Enfin, s'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II, le Conseil constate toutefois que la requérante ne mentionne aucune crainte de persécution liée à cette excision et que cette dernière ne constitue pas en l'espèce l'élément déclencheur de sa fuite du pays. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le document du 15 janvier 2008, intitulé « Guinée : protéger les femmes des coutumes sexistes », ainsi que celui du 25 mai 2011, intitulé « Guinée : le mariage forcé », joints à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Le Conseil relève encore que la lettre du 24 juin 2012, rédigée par la requérante, ne modifie pas davantage les constatations susmentionnées. En effet, ce courrier ne comporte aucun élément pertinent qui permette de pallier le caractère inconsistante de ses propos et de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent pas de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
B. LOUIS